

A. PRESENTATION DE LA PROCEDURE	3	B. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	11
I. Contenu de la note de présentation	3	I. Le PADD	11
II. Maître d'ouvrage et responsable du projet	3	1. Un projet urbain respectueux de l'identité locale	12
III. Objet de l'enquête	3	2. Un développement local durable et maîtrisé	16
IV. Le document de planification en vigueur	4	3. Synthèse du PADD	23
V. Le contexte	5	C. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA	PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU
1. Situation	5		24
2. Un regain démographique récent	5	D. TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE D'ENQUETE	PUBLIQUE
3. Le modèle traditionnel de développement urbain	6		25
4. Le développement au cours du XX° siècle	8	I. Code de l'urbanisme	25
5. Le parc de logement	10	II. Code de l'environnement	25

A. Présentation de la procédure

I. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

« une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

II. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Commune de MONTESQUIEU-LAURAGAIS

M. Claude LAFON, Maire,

1 place de la Mairie

31450 MONTESQUIEU LAURAGAIS

III. Objet de l'enquête

Par délibération en date du 18 décembre 2008, le conseil municipal a prescrit l'élaboration de son PLU. Dans ce cadre plusieurs objectifs ont été définis :

- ✓ Maîtrise de la forme du noyau villageois, tant pour l'implantation du bâti que pour l'aspect extérieur des constructions,
- ✓ Maîtrise de la démographie en étalant dans le temps l'ouverture à l'urbanisation des zones constructibles surtout lorsque celles-ci sont desservies par l'assainissement collectif,
- ✓ Protection de l'activité agricole en délimitant des zones réservées exclusivement à l'agriculture,
- ✓ Protection des zones naturelles ou forestières,
- ✓ Possibilité de définir des emplacements réservés, d'instaurer un droit de préemption urbain pour de futurs équipements publics.

La commune s'est engagée dans la réflexion sur un premier projet de PLU suite à cette délibération, mais cette première réflexion n'a pas abouti et est relancée en 2015, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives.

IV. Le document de planification en vigueur

La commune de MONTESQUIEU-LAURAGAIS dispose d'une carte communale en vigueur depuis le 12 septembre 2006.

V. Le contexte

1. Situation

Montesquieu-Lauragais est située en Haute-Garonne à 28 km de la capitale régionale à laquelle elle est reliée par la proximité de la RD 813 (ancienne RN 113) via Ayguesvives ou de l'A61 par l'échangeur de Montgiscard.

La commune est implantée entre la Vallée de l'Ariège et le Canal du Midi, qui ont modelé ces voies de communication facilitant l'accès au territoire.

Montesquieu-Lauragais bénéficie ainsi d'une position en articulation entre le Sud de l'agglomération toulousaine, l'Ariège et l'Aude dont les limites sont à proximité du territoire.

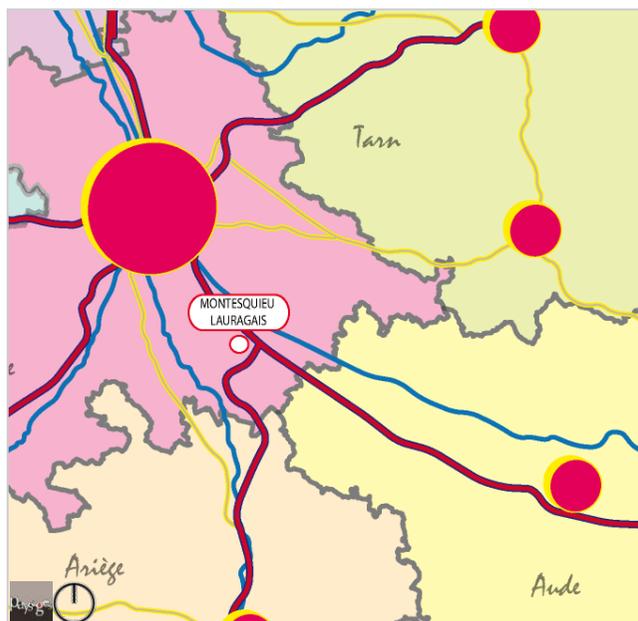


Figure 1 : positionnement de Montesquieu Lauragais à l'échelle régionale, réalisation Paysages

2. Un regain démographique récent

Depuis les années 1970, la perte d'habitants est enrayée, la population de Montesquieu-Lauragais observe une progression globale, en 2015 la population communale atteint 946 habitants.

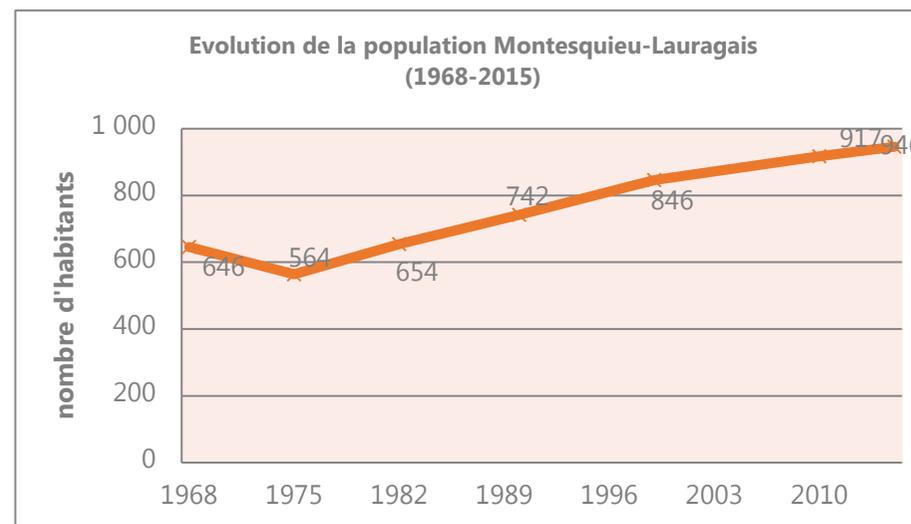


Figure 2 : évolution de la population de 1968 à 2015, source RP INSEE, réalisation Paysages

3. Le modèle traditionnel de développement urbain

Jusqu'au XIX^e siècle, l'urbanisation de Montesquieu-Lauragais prenait deux formes.

D'une part la tradition agricole de la commune facilitée par les terres fertiles du Lauragais, se traduit par l'implantation d'une multitude de fermes au cœur des terres agricoles afin de placer l'agriculteur au centre de son outil de travail dans une époque durant laquelle les déplacements étaient fortement limités. La répartition d'une cinquantaine d'exploitations s'est établie de manière uniforme sur le territoire.

Le seul hameau constitué est celui de Négra en lien avec l'aménagement de l'écluse sur le Canal du Midi.

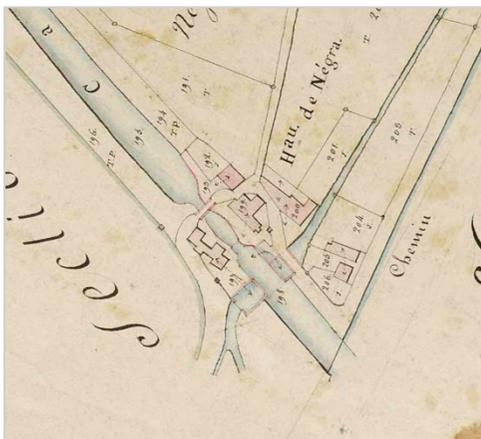


Figure 4 : extrait Cadastre napoléonien, source : archives départementale 31, réalisation : Paysages

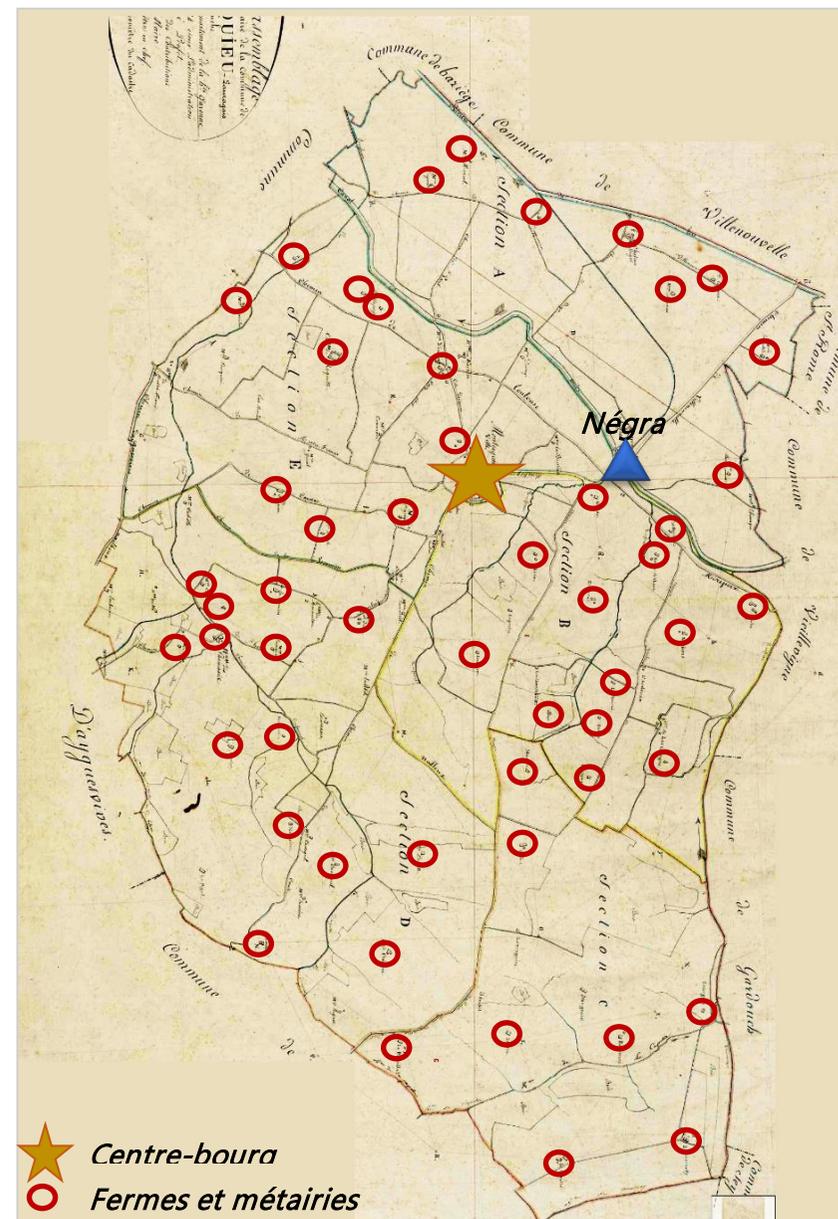


Figure 3 : Cadastre napoléonien, source : archives départementale 31, réalisation : Paysages

Une autre forme d'urbanisation s'oppose au modèle précédent, celle de l'urbanisation du centre-bourg.

Les traces des anciennes défenses de la ville constituées par des remparts et fossés sont visibles dans l'organisation du bâti encore aujourd'hui.

En effet, les rues du centre sont organisées de façon elliptique. L'implantation des bâtis de Montesquieu-Lauragais s'est donc initialement développée à l'intérieur de ses fortifications pour ensuite s'étendre vers l'extérieur.

On remarque que la partie ouest du village est très faiblement bâtie. Ceci est dû au fait que les terres sont occupées par le domaine du château. Pour la partie ouest, le bâti est dense et organisé en plusieurs couronnes concentriques à l'intérieur desquelles la continuité est recherchée. On peut noter l'absence de place ou d'espace public central autre que la voirie.

Le cœur de ville s'est développé sur un espace limité structurant les fonctions de la vie locale dans le cadre bâti mais également l'organisation des espaces publics.

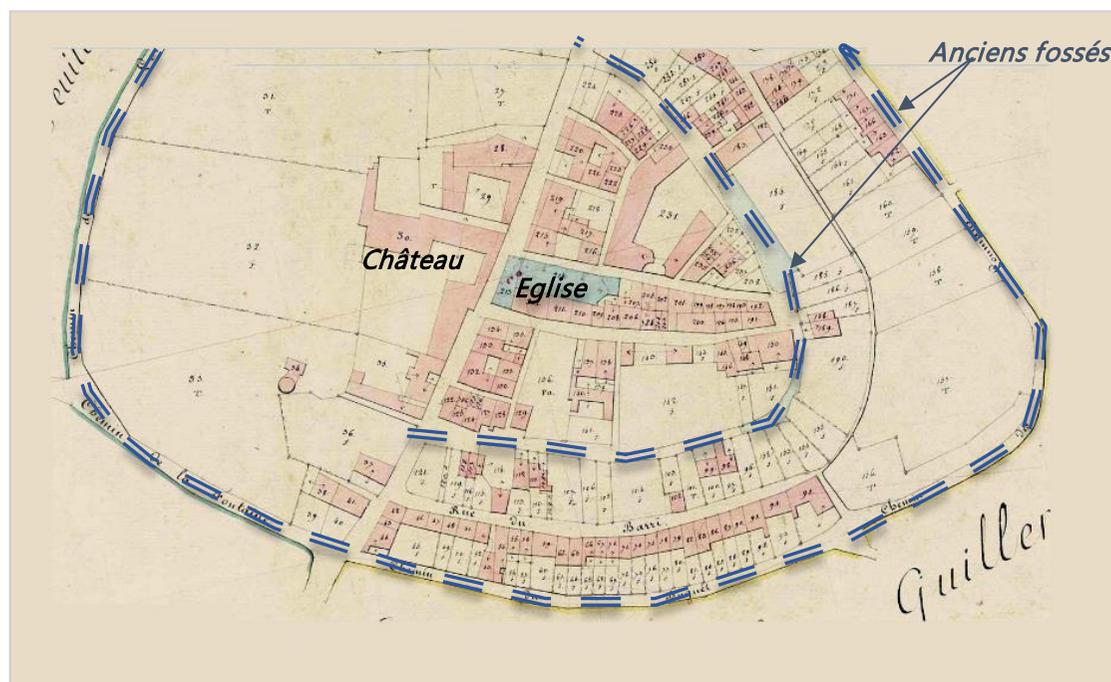


Figure 6 : organisation du castelneau, source cadastre napoléonien 1824, réalisation Paysages

4. Le développement au cours du XX^e siècle

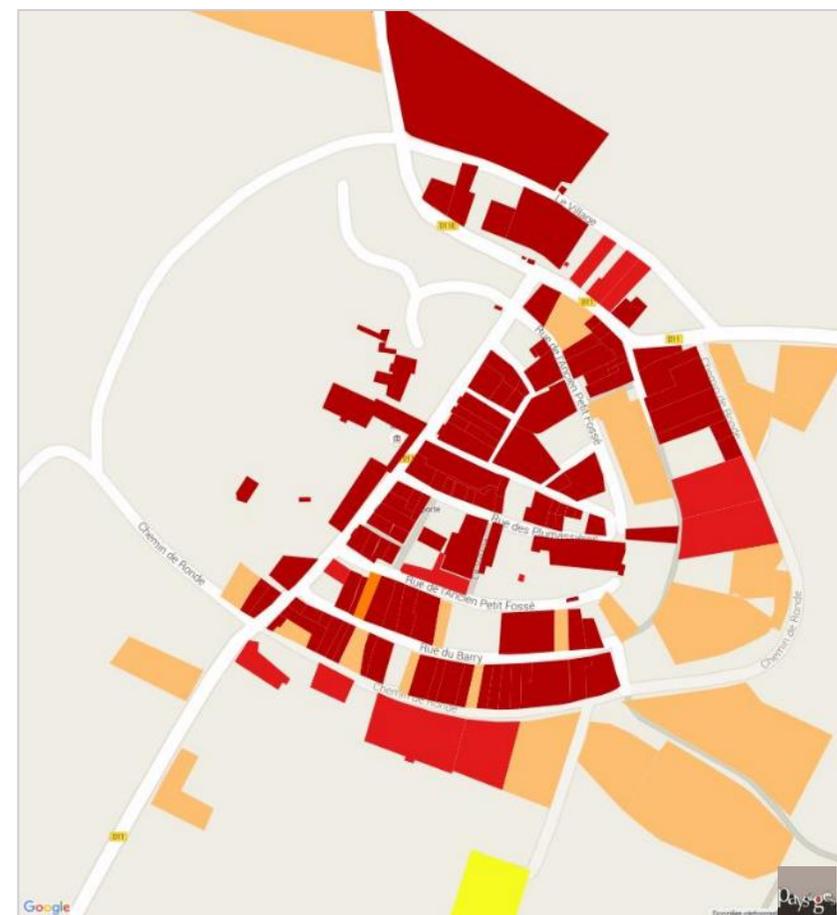
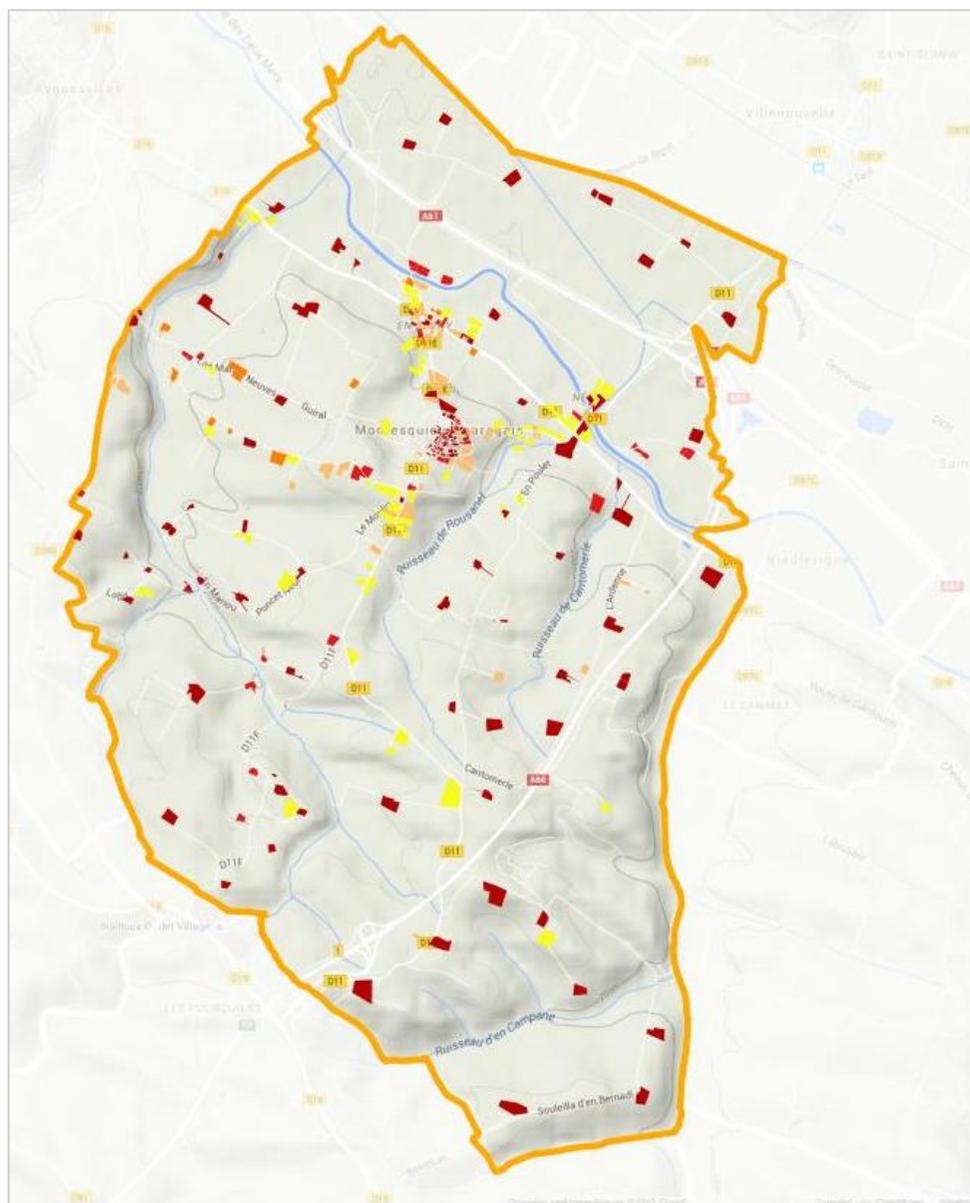
De la seconde moitié du XIX^e siècle aux années 1950, le bâti a peu évolué sur Montesquieu-Lauragais. Le centre-bourg a continué son développement avec l'urbanisation en bordure du chemin de Ronde. Sur le reste du territoire, de nouvelles fermes sont venues ponctuer le paysage, principalement en bordure des axes de communication. On notera l'urbanisation des abords du pont d'en Serny.

La période qui suit jusqu'aux années 1980 voit le développement du centre au-delà du Chemin de Ronde et le long des axes qui le desservent (RD 11^E et RD 11). La continuité du bâti n'est plus recherchée, ces développements se traduisent par de l'urbanisation linéaire et par l'implantation de maisons individuelles souvent en retrait des voies et des limites séparatives. Dans les écarts l'urbanisation linéaire est également privilégiée avec une concentration sur certains axes : chemin de Coussacou et RD 11. Le hameau d'en Serny prendra forme sur cette période en accroche sur 2 constructions anciennes de part et d'autre de la RD16. Le secteur de Négra sera également conforté sur la période dans la partie sud du Canal. Ces formes urbaines ne participent plus à la structuration

d'espaces publics, le bâti est implanté en milieu de parcelle sur des emprises foncières croissantes. La banalisation des espaces et des entrées de ville est confortée par ce modèle urbain.

Enfin, la période la plus récente, a vu l'aménagement de secteurs pavillonnaires exclusivement sous forme linéaire. Cette évolution de l'enveloppe urbaine s'est principalement concentrée les voiries départementales (RD 16, 11 et 11 E) et sur le chemin de Coussacou. Ces formes d'habitats individuels n'ont que peu de choses en commun avec la trame urbaine du centre. Elles ont pour effet, en éloignant le bâti du cœur de ville, d'atténuer le rôle de centralité du bourg et de surconsommer l'espace agricole.

Au cours de ces différentes périodes d'évolution, l'urbanisation de Montesquieu-Lauragais, s'est diffusée sur tout le territoire communal. Ainsi, le territoire agricole a été particulièrement impacté par l'urbanisation linéaire et le mitage, phénomène commun dans les espaces périurbains.



- Bâti antérieur à 1824*
- Bâti de 1825 à 1946*
- Bâti de 1947 à 1962*
- Bâti de 1963 à 1984*
- Bâti de 1985 à 2015*

Figure 7 : développement urbain de Montesquieu-Lauragais, source vues aériennes IGN et registre des permis, réalisation Paysages

5. Le parc de logement

En 2015 le parc de logement de Montesquieu-Lauragais comptait 433 habitations, dont 385 résidences principales, soit quasiment le double que 40 ans auparavant, une progression plus intense que celle de la population communale.

Le nombre de logements vacants a diminué depuis 1968. Il représente 6.9 % du parc de logements en 2015, cette vacance, selon l'état de conservation des bâtis, demeure un réservoir pour l'accueil de populations.

Si l'on observe la progression du nombre de résidences principales, il a été multiplié par 2.5 alors que la population a été multipliée par 1.5 durant cette période. Cette évolution dissociée répond au phénomène de desserrement des ménages dont la taille moyenne est passée de 3.8 en 1968 à 2.5 en 2015. Il a donc été nécessaire de produire plus de logements pour répondre à la décohabitation de la population et accueillir les nouveaux ménages de taille moins importante.

Ainsi, la progression du parc de logements de Montesquieu-Lauragais entre 1968 et 2011 a répondu à une double nécessité : l'accueil de nouvelles populations et le desserrement des ménages.

Evolution du nombre de logements et de leur occupation (1968-2015)

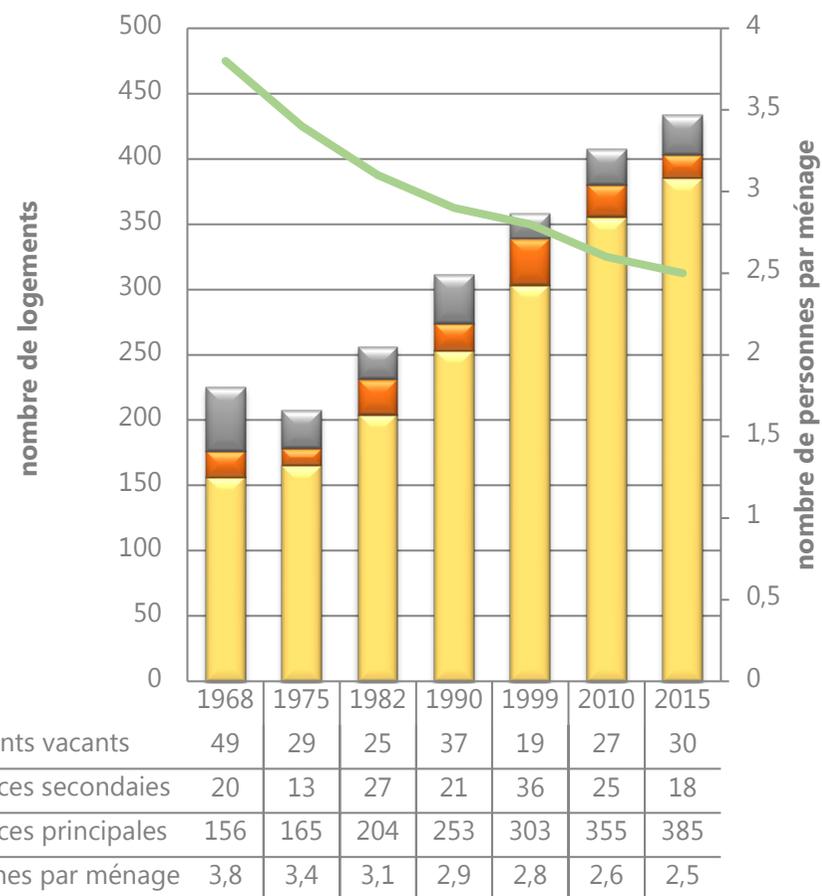


Figure 8 : Evolution du statut d'occupation des logements et du nombre de personnes par ménage à Montesquieu-L, source INSEE RP 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 et 2015, réalisation : Paysages

B. Explication des choix retenus

I. Le PADD

La commune de Montesquieu Lauragais dispose d'une carte communale en vigueur depuis le 12/09/2006 qui fut modifié en 2005 et 2006.

Par délibération en date du 18 décembre 2008, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration de son PLU. Dans ce cadre, plusieurs objectifs ont été définis :

- Maîtrise de la forme du noyau villageois, tant pour l'implantation du bâti que pour l'aspect extérieur des constructions,
- Maîtrise de la démographie en étalant dans le temps l'ouverture à l'urbanisation des zones constructibles surtout lorsque celles-ci sont desservies par l'assainissement collectif,
- Protection de l'activité agricole en délimitant des zones réservées exclusivement à l'agriculture,
- Protection des zones naturelles ou forestières,
- Possibilité de définir des emplacements réservés, d'instaurer un droit de préemption urbain pour de futurs équipements publics.

Pour répondre à ces différents objectifs, la réflexion menée dans le cadre du PADD 2 grandes orientations ont été définies comme feuille de route du développement de la commune sur une quinzaine d'années (2015-2030) :

→ Axe 1 : Un projet urbain respectueux de l'identité du territoire

- ▶ Préserver les composantes de la biodiversité en appui sur la trame hydrographique,
- ▶ Préserver l'identité locale par la sauvegarde des paysages et du patrimoine.

→ Axe 2 : Un développement local durable et maîtrisé

- ▶ Accueillir le développement au sein des tissus urbanisés et prendre en compte les mobilités,
- ▶ Mettre en œuvre un projet respectant les richesses du cœur de ville et en facilitant l'accès,
- ▶ Définir un projet urbain durable et cohérent avec les capacités du territoire,
- ▶ Accompagner la croissance démographique et y adapter un projet urbain limitant la consommation d'espace.

1. Un projet urbain respectueux de l'identité locale

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme (article L151-5), le PADD définit les orientations générales de politique de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, les orientations définies en ce sens se situent à différentes échelles et concernent différents milieux.

Préserver les composantes de la biodiversité en appui sur la trame hydrographique :

- Sauvegarde des composantes de la biodiversité patrimoniale :
 - Les corridors identifiés au titre de la trame verte et bleue (TVB),
 - Les cours d'eau principaux et leurs milieux associés : le Mals, le Roussanel, le Cantermerle, la Thésauque et l'En Campan,
- Intégration des composantes de la biodiversité commune participant au maillage écologique du territoire :
 - Les masses boisées,
 - La ripisylve de l'ensemble des cours d'eau,
 - Le réseau de haies pour la diversité de ses fonctions : protection des vents, ralentissement et filtrage de l'écoulement des eaux, limitation de l'érosion, qualité paysagère, corridor pour la faune et la flore, ...

- Préservation et valorisation de la nature en ville :
 - L'écrin du cœur de ville : jardins, arbres isolés, alignements d'arbres, lien avec les composantes du maillage écologique, ...
 - L'intégration des composantes environnementales dans les espaces à urbaniser,
- Prise en compte des risques : intégration et non aggravation du risque inondation.

Le projet de territoire vise d'une part à intégrer le patrimoine environnemental du territoire pour ses liens avec des espaces plus larges en intégrant les corridors de la trame verte et bleue identifiée dans le Schéma Régional de Cohérence écologique mais également identifié dans le DOO SCOT du Pays Lauragais, ici sont repérés les corridors la Thésauque et le Mals et les écosystèmes liés. Sont associés à ces grands ensembles la trame bleue constituée du réseau hydrographique principal constituant des corridors secondaires convergeant vers les principaux, il s'agit notamment des ruisseaux d'En Campan, du Roussanel et de Cantemerle.

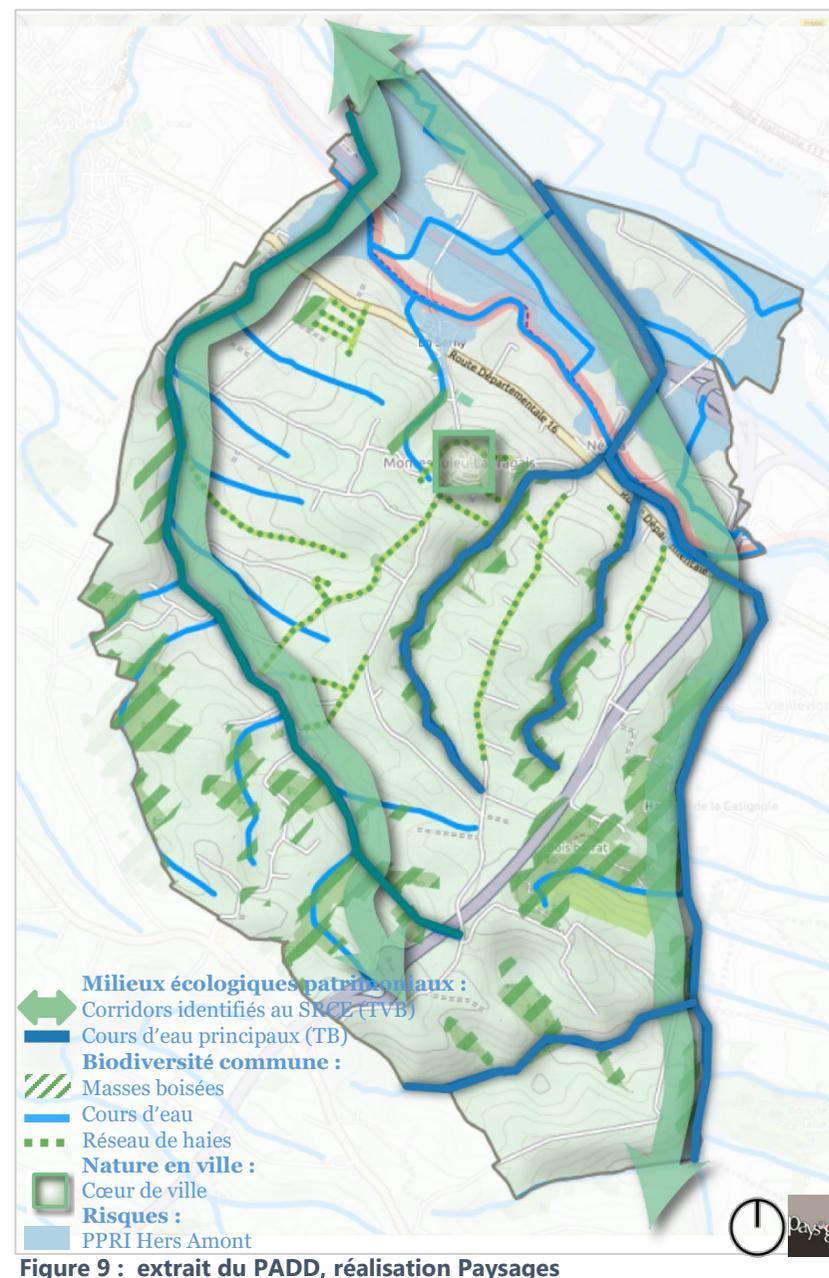
Sont associés à ces corridors à protéger les composantes de la biodiversité commune du territoire, il s'agit principalement des ripisylves des cours d'eau précédemment identifiés, des haies et des bois constituant des corridors locaux. En effet, les milieux boisés sont des richesses locales en ce sens où, sur un territoire dominé par les grandes cultures, ces ensembles constituent des réservoirs pour des espèces de faune et de flore communes, complété par un réseau de haie en cours de reconstitution par des initiatives privées et publiques

avec le concours de l'association Arbres et Paysages d'Autan, jouant un rôle pour la consolidation des continuités écologiques, mais également dans la lutte contre les phénomènes de ruissellement et de qualité paysagère.

En complément des mesures sur les grands espaces, la nature en ville fait également l'objet d'une attention, tant pour sa dimension écologique, que pour ses effets sur la qualité de vie de la population résidant dans le noyau historique dense. Deux types d'actions sont portés dans ce volet, la préservation des composantes naturelles présentes dans le noyau ancien constituant des îlots de biodiversité jouant des rôles multiples : bien-être de la population, détente, sociabilité, lutte contre la pollution, îlots de fraîcheur, lutte contre de l'imperméabilisation des sols, ... Ainsi, pour les mêmes raisons, la nature sera valorisée dans l'aménagement des nouveaux quartiers pour offrir des conditions d'accueil qualitatives pour les nouveaux habitants et participer de la préservation de la biodiversité en milieu urbain.

Enfin, la commune étant concernée par le risque inondation, le projet visera à ne pas l'aggraver par les orientations qu'il porte.

Les enjeux portés dans le cadre du PADD, visent à intégrer les composantes environnementales comme préalable au développement urbain.



Porter un projet urbain compatible avec le maintien de l'activité agricole

L'activité agricole occupe une large part du territoire communal, ainsi elle joue un rôle central tant du point de vue économique et que paysager. La volonté communale est d'accompagner le développement de l'activité agricole tout en préservant les paysages participant de l'identité locale :

- ➔ Le territoire agricole sera préservé par :
 - La limitation de la consommation d'espace agricole et de l'étalement urbain,
 - La pérennisation des paysages agricoles par la protection des lignes de crête,
- ➔ Les paysages locaux seront sauvegardés par :
 - La préservation des points de vue remarquables et des lignes de crête,
 - Un périmètre de mise en scène paysagère du cœur de ville,
 - L'arrêt du développement de l'urbanisation linéaire,
- ➔ La diversité des composantes patrimoniales du territoire fera l'objet de mesures de préservation :
 - L'encadrement de la densification du cœur de ville visant à maintenir ses qualités patrimoniales,
 - La préservation des éléments caractéristiques du patrimoine bâti local : rural, monumental, culturel, ...
 - La sauvegarde du patrimoine végétal emblématique,

- La prise en compte des spécificités patrimoniales liées au Canal du Midi,

La grande partie des espaces cultivés est classée en zone agricole, dans un souci de préservation du potentiel agronomique local, les espaces de développement urbain sont préférentiellement situés sur les terres les moins valorisables, les terres offrant les potentiels agronomiques les plus qualitatifs sont préservées. Il s'agit ici de privilégier le développement de l'habitat sur les terres enclavées ou en relation directe avec de l'habitat, dont la culture peut être rendue difficile. La délimitation des zones urbaines sur les enveloppes bâties existantes incitera à la densification et participera de la préservation des terres agricoles, limitera leur fragmentation et la concurrence avec l'habitat.

Par ailleurs cette activité agricole participe de l'identité locale, notamment par la composition de paysages emblématiques que le projet de territoire sauvegarde. Les actions en ce sens sont de deux ordres, d'une part la préservation des points de vue remarquables et les lignes de crêtes, qui ont pu par ailleurs être dégradés. Ainsi le projet les préserve et les dédie uniquement à la culture des terres en proscrivant les nouvelles constructions sur les sites à enjeux. L'arrêt de la diffusion de l'urbanisation linéaire s'appuie sur le même objectif pour stopper l'étalement urbain, ainsi aucune extension de zone urbaine n'est envisagée le long des voies. D'autre part, la qualité paysagère du castelnau sera préservée par le maintien de son enveloppe existante, sans développement, associée au maintien des espaces valorisant le cœur de ville constitués par les flancs de coteaux

préservant les perspectives depuis la vallée de l'Hers au Nord ou les coteaux Ariège vers le Sud.

Les richesses patrimoniales du territoire constituent un atout paysager, mais également pour la qualité de vie de la population locale. Le projet vise à les préserver dans leur diversité avec plusieurs niveaux d'action. En premier lieu des mesures visant à préserver les qualités paysagères du cœur de ville avec l'encadrement de sa densification afin de maintenir ses qualités initiales : préservation des espaces de nature, de l'équilibre bâti/non-bâti, de la qualité de vie, ... en complémentarité de l'ensemble urbain du castelnau, des éléments bâtis sont préservés pour leur valeur patrimoniale, il peut s'agir de bâtiments ruraux tels des bordes Lauragaises ou de taille plus limités témoignant de l'histoire locale tels les croix de chemin ou les fontaines. Au même titre, des ensembles de végétaux ou des sujets isolés sont identifiés et ont vocation à être maintenus pour leur impact paysager de mis en scène du castelnau ou de la campagne ouverte Lauragaise.

L'ensemble de ces actions inscrites dans le PADD a pour finalité de préserver durablement les espaces agricoles et les paysages et de pérenniser l'équilibre existant sur le territoire.

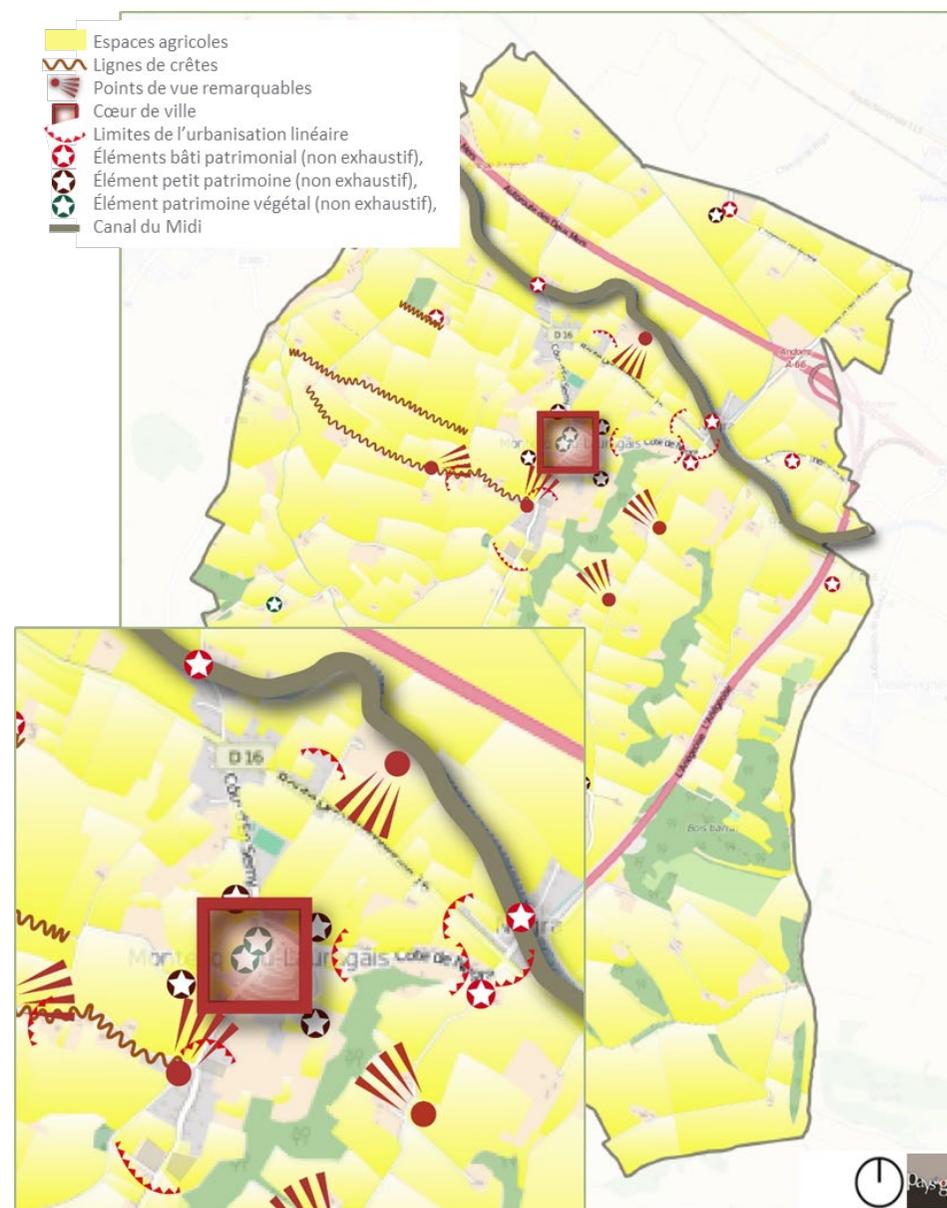


Figure 10 : extrait du PADD, réalisation Paysages

2. Un développement local durable et maîtrisé

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme (article L151-5), le PADD définit les orientations générales de politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain : les orientations définies en ce sens sont développées dans l'axe suivant.

Accueillir le développement au sein des tissus urbanisés et prendre en compte les mobilités

En cohérences avec le premier axe de développement, la concentration de l'urbanisation est mise en avant dans le projet communal.

- ➔ Le projet de territoire vise à accueillir le développement urbain prioritairement au sein des tissus urbanisés afin de limiter la consommation d'espace. Cette démarche se traduira par :
 - La restructuration des espaces urbanisés sous forme de quartiers maîtrisés, notamment au Nord de la RD 16 à proximité d'En Serny,

- La finalisation des espaces urbanisés le long des voies par le comblement des dents-creuses (parcelle non bâtie entourée de parcelles bâties),
- ➔ Le développement urbain sera accompagné celui des mobilités actives (déplacements non motorisés) :
 - Les espaces situés au nord de la commune à proximité de la RD 16 seront connectés au cœur de ville via une liaison douce (piétons/cycles) reliant les deux sites et desservant par là-même les équipements sportifs,
 - La restructuration des espaces urbanisés sera accompagnée du développement du maillage du réseau doux,
 - Les usages du quotidien seront conjugués à ceux des loisirs avec la réappropriation de chemins ruraux existants.

Le développement urbain des dernières décennies a participé de l'émergence de nouveaux noyaux urbains sur le territoire. Au-delà du castelnau, 2 noyaux anciens ont été confortés (En Serny et Négra) et une nouvelle zone a été urbanisée au Sud (le Moulin).

Le développement de l'urbanisation a progressivement conduit à l'urbanisation de linéaires de voies reliant ces différentes entités, notamment côte de Négra, côte d'en Serny et Route de Nailloux.

Ces développements ont constitué des ensembles offrant un gisement foncier disponible qui sera optimisé sous 2 formes :

- d'une part la densification des espaces libres en intra-urbain (dents-creuses),
- d'autre part la structuration des espaces urbanisés qui offrent un potentiel de développement plus important, c'est notamment le cas sur le secteur d'En Serny qui s'est développé sous forme d'opérations isolées qui revêtent un enjeu de structuration globale pour créer un quartier cohérent et fonctionnel.

Le rapport de distance entre ces différents noyaux et le castelnau conduit à accompagner cette densification du développement des mobilités actives (non motorisées : piéton, cycles, ...). Cette démarche s'appuie sur 2 leviers :

- le développement du maillage dans les nouveaux quartiers : les projets d'aménagement de quartiers intégreront les circulations douces dans le projet initial pour desservir les nouvelles constructions et faciliter les déplacements de la population à accueillir,
- la consolidation du réseau existant : par la réappropriation et la valorisation des circuits existants et l'aménagement des maillons manquants dans le réseau, notamment via la création d'une liaison entre la RD 16 et le castelnau qui participera de la mise en lien des secteurs de Négra et d'En Serny aux équipements et au castelnau.

Ces différentes orientations visent à limiter le développement urbain distant des fonctions majeures de la cité tout en améliorant le

fonctionnement global des espaces urbanisés et leur lien à la centralité.

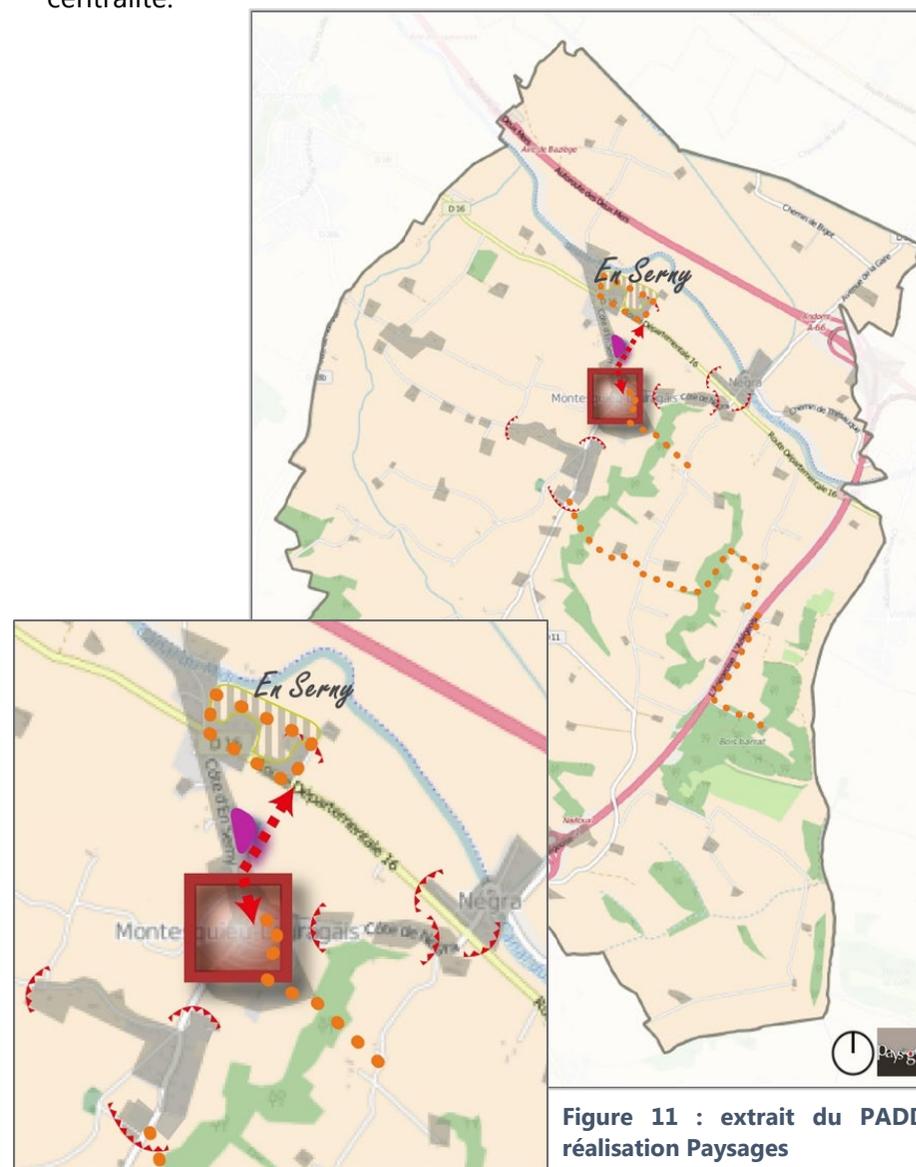


Figure 11 : extrait du PADD, réalisation Paysages

Accompagner le développement du centre-bourg pour en améliorer la convivialité

Le cœur de ville accueille l'essentiel de la vie de la cité, notamment car il concentre les équipements publics et contribue à un cadre de vie de qualité par ses composantes patrimoniales. Le projet de territoire visera à préserver l'identité du cœur de ville et à en améliorer l'accessibilité. Plusieurs orientations tendent à répondre à ces objectifs :

- Le maintien des qualités du site se traduira par :
 - La mise en place d'un périmètre constituant l'écrin du cœur de ville intégrant la préservation des composantes patrimoniales, urbaines et architecturales,
 - La sauvegarde des ensembles paysagers et végétaux emblématiques,
 - Le maintien d'espaces de respiration dans le tissu urbanisé préservant l'équilibre bâti/non-bâti et la densité du cœur de ville,
- L'amélioration de l'accessibilité des fonctions majeures de la cité sera accompagnée :
 - De l'anticipation des besoins de développement des équipements publics afin de maintenir la fonction de pôle du centre-ville,
 - De l'aménagement d'une liaison reliant en priorité les quartiers existants et futurs au nord du territoire, le complexe sportif et le cœur de ville,

- De la mise en place d'un maillage doux alliant usages du quotidien et des loisirs,
- De l'aménagement de plusieurs espaces publics et de stationnement en périphérie du centre visant à diminuer l'impact routier du cœur de ville,
- La prise en compte des composantes de la nature en ville sera matérialisée par :
 - La continuité des corridors écologiques secondaires maillant les réseaux de haies,
 - La préservation des jardins et des espaces non bâtis source de biodiversité.

En cohérence avec les orientations développées dans l'axe 1, les qualités patrimoniales et paysagères du centre font l'objet de protections spécifiques et spatialisées, dans un double objectif de préservation du site et de sauvegarde de la qualité de la vie dans le cœur urbain.

Ces dispositions en faveur des éléments bâtis et non bâtis font l'objet de règles de préservation des ensembles naturels, notamment les jardins et espaces verts, ou de sujets isolés, comme les arbres emblématiques.

Ces orientations sont complémentaires de l'objectif de préservation de la nature en ville participant de la qualité de vie des habitants et du maintien des corridors écologiques, qu'ils soient continus, ou constitués d'ensembles isolés sous forme de « pas japonais » également préservés par des dispositions réglementaires. L'ensemble

des dispositions liées au cœur de ville est conforté par la délimitation d'un périmètre au noyau urbain encadrant son développement sur la trame historique.

De plus, la fonction de centralité du cœur de ville passe par les fonctions qu'il accueille. Commune de taille modérée, Montesquieu Lauragais fait le choix de maintenir les commerces, équipements et services à la population au sein de son cœur de ville pour le rôle qu'ils jouent auprès de la population et dans l'animation locale. De plus, les dispositions réglementaires permettront la création de nouvelles activités en cœur de ville pour conforter son rôle de centralité.

En cohérence avec le maintien de la mixité des fonctions du cœur de ville, son accès depuis les différentes zones urbanisées sera facilité pour rendre accessibles ses aménités au plus grand nombre. L'action de développement des modes actifs s'appuie donc sur la mise en place d'un itinéraire principal reliant les zones d'habitat au Nord, le pôle d'équipements constitué autour des terrains de sports et le cœur de bourg. D'autres liaisons complémentaires dédiées aux déplacements du quotidien ou des loisirs viennent compléter cet axe principal.

En outre, pour participer du confortement de la qualité de vie en cœur de bourg et l'adapter aux usages d'aujourd'hui, des espaces dédiés au stationnement seront aménagés en périphérie de ce dernier pour limiter la circulation automobile dans son maillage routier peu adapté et dont les capacités de stationnement sont limitées. L'objectif du développement du stationnement automobile aux abords du noyau

dense vise à améliorer son fonctionnement et à l'apaiser en donnant la priorité aux modes de déplacements non motorisés.

Ces différentes actions visent à préserver la qualité de vie dans le cœur de ville emblématique de Montesquieu-Lauragais tout en l'ouvrant au plus grand nombre.

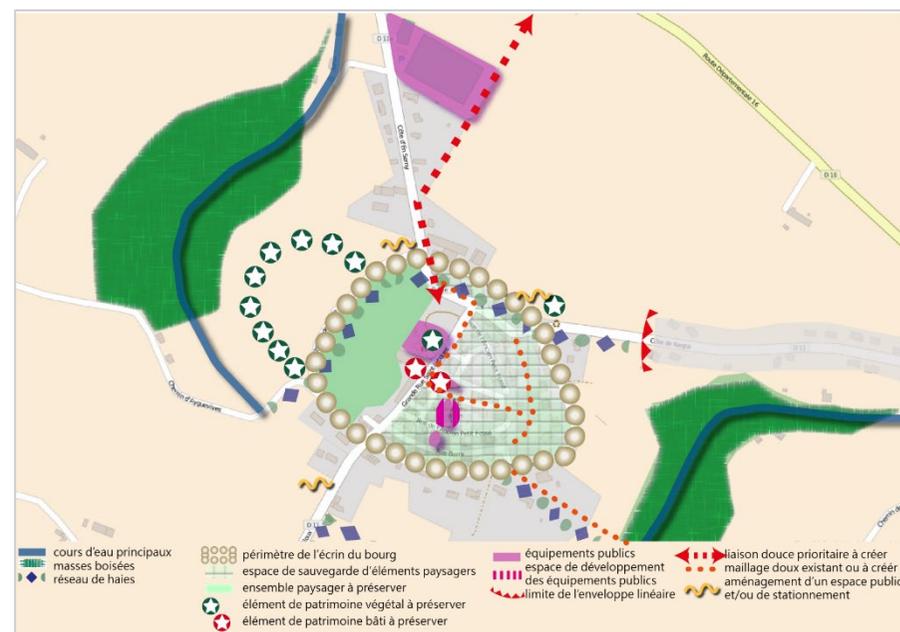


Figure 12 : extrait du PADD, réalisation Paysages

Définir un projet urbain durable et cohérent avec les capacités du territoire

L'absence de document de planification accompagné de règles sur les dernières années s'est traduite par le développement d'une urbanisation au coup par coup et de façon quasi exclusive sous forme de maison individuelle, constituant peu à peu une offre de logements peu dense et monotypique.

Le projet de territoire vise 2 objectifs centraux : la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la mise en place d'une offre alternative aux projets de logements individuels isolés.

- ➔ Un développement plus diversifié et économe en économe en terres agricoles :
 - Limiter la diffusion de l'habitat individuel « au coup par coup » consommateur d'espace, en particulier le long des voies,
 - Favoriser la diversification des formes urbaines et des typologies de logements, notamment par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
 - Encourager la mixité des fonctions par l'implantation d'activités non nuisantes dans les zones d'habitat.
- ➔ Un projet urbain qui concorde avec la mise à niveau des équipements :
 - Privilégier le développement urbain sur les espaces desservis par le réseau d'assainissement collectif

existant ou futur, et l'accompagner, dans la mesure du possible, du développement des réseaux d'énergie et des communications numériques,

- Définir l'aménagement souhaité par des OAP afin de rationaliser la consommation spatiale et d'optimiser l'installation du réseau d'assainissement collectif.

Afin de limiter l'impact environnemental du projet l'urbanisation linéaire qui a présidé sur les dernières décennies est endiguée au profit d'opérations d'ensembles qui permettront d'encadrer la consommation d'espace et qui participeront de la diversification du parc de logements local en introduisant de nouvelles formes urbaines et typologies de logements.

Dans ce contexte, les espaces d'accueil de logements pourront être de 2 typologies :

- la densification en intra-urbain : comblement des dents creuses et intensification urbaine par division parcellaire,
- la création de nouveaux quartiers couverts par des OAP répondant aux objectifs et ambitions portés par la commune : densité, espaces publics, organisation, typologies de logements, accompagnement paysager, maillage routier et circulations douces.

Cependant le développement urbain est dépendant de la mise à niveau des équipements du territoire. La commune mène un projet de modernisation de son parc d'équipements. L'évolution des équipements scolaires est en cours de réalisation en cœur de bourg.

En parallèle, le projet de développement communal est mis en place concomitamment, d'une part, de la création d'une nouvelle installation des eaux usées pour remplacer l'équipement existant obsolète, d'autre part d'un projet d'extension du réseau d'assainissement pour desservir les logements existant sur le secteur d'En Serny. L'extension du réseau et la mise en place du nouvel équipement permettent d'envisager la desserte de nouveaux espaces par le réseau d'assainissement collectif.

Ainsi, le projet urbain et le développement du réseau devront être cohérents, d'une part pour garantir la faisabilité économique du projet de création du réseau collectif d'assainissement, d'autre part pour limiter les coûts collectifs de développement urbain par la rentabilisation des investissements publics programmés et réalisés. Dans ce contexte, seuls les espaces intégrés au projet d'assainissement collectif accueillent le développement urbain, et ces espaces sont couverts par des OAP afin de garantir les objectifs de la commune.

C'est pourquoi les espaces directement concernés par les extensions de réseau d'assainissement collectif mais non encore desservis, sont réservés pour le développement urbain à moyen ou long terme en attente de l'extension effective du réseau.

Accompagner la croissance démographique et y adapter un projet urbain limitant la consommation d'espace

Le projet communal envisage l'accueil de 140 habitants supplémentaires, visant à conforter la dynamique démographique actuelle (+ 0.96 % par an entre 2010 et 2018 portés à + 1,11 % par an entre 2018 et 2030).

- Le territoire s'inscrit dans les projections de développement supracommunales. Ainsi la dynamique démographique envisagée dans le cadre du SCoT du Pays Lauragais, est privilégiée comme scénario de développement à horizon 2030 dans le cadre du PLU.
- Dans le cadre de ce projet de développement, la commune gagnera 140 habitants supplémentaires pour atteindre 1 130 habitants en 2030 (990 hab. en 2018)
- La consommation spatiale répondant à ce scénario vise à produire un modèle 3 fois plus dense que celui développé sur les dernières années en passant d'une moyenne de 4 logements à l'hectare à 12 logements à l'hectare.

La commune souhaite poursuivre le développement engagé sur les dernières années tout en ayant un impact environnemental limité.

Pour répondre à la production de logements nécessaires à l'accueil de ces nouveaux habitants la commune estime un besoin de création de 65 logements, soit un rythme annuel de 5 logements par an de 2018 à 2030.

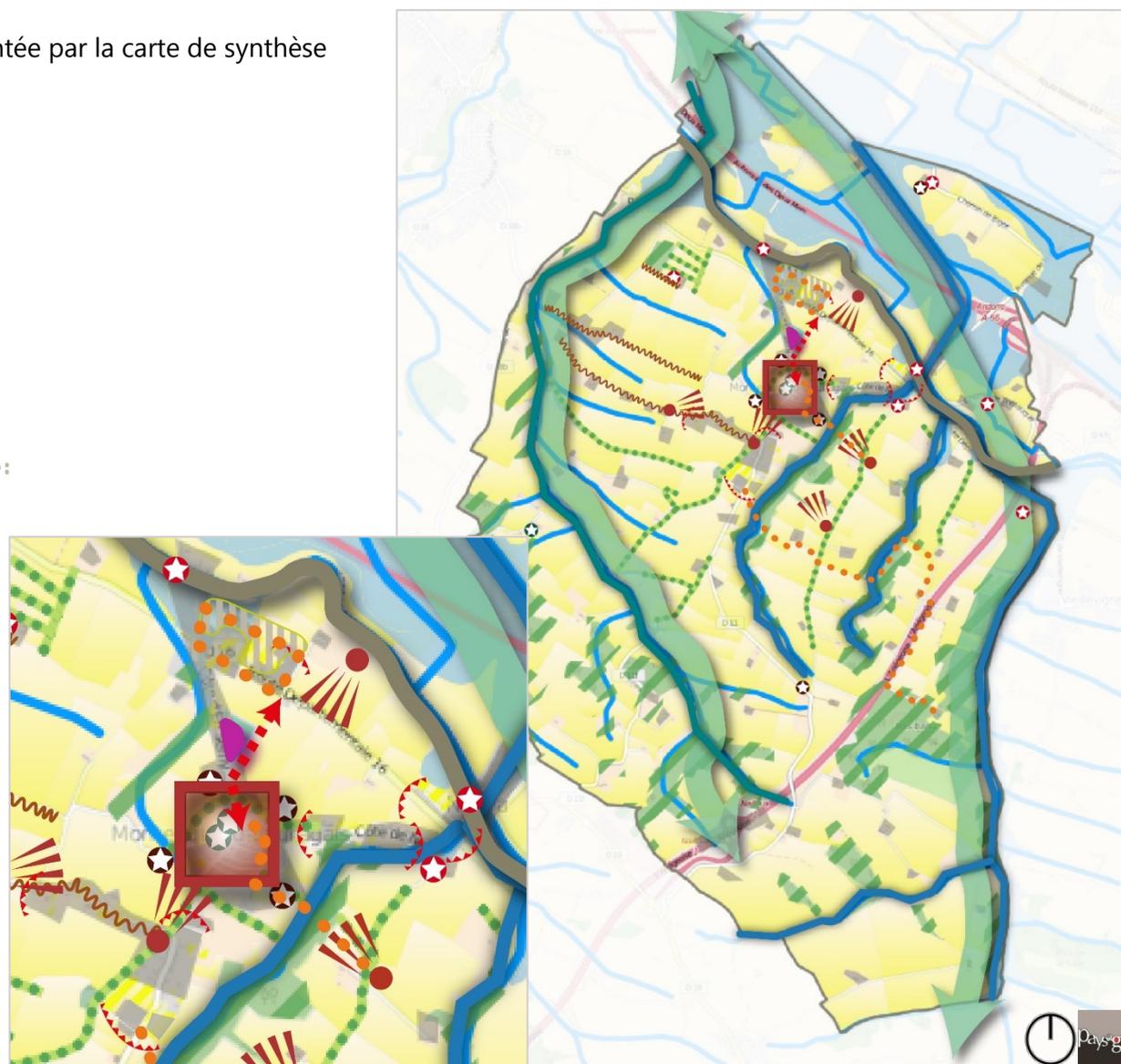
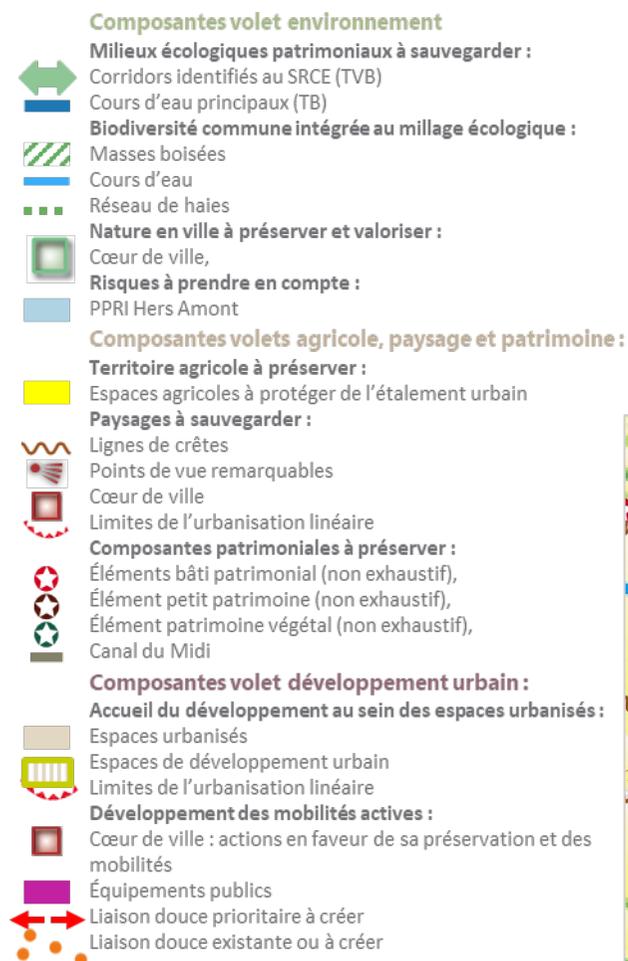
Entre 2009 et 2018 la commune a connu un rythme de production de 9 logements par an.

Période	Consom. d'espace	Nombre de logement créés <i>(hors changement de destination)</i>	Consom. moyenne par logement <i>(hors changement de destination)</i>	Densité produite
2009/2018	5,3 ha	32	1 662 m ²	6 lgt/ha
2018/2030	3,5 ha	65	540 m ²	18 lgt/ha

Bien que le rythme de production de logements soit stabilisé au travers du projet porté dans le cadre du PLU, l'impact spatial de l'accueil de population sur la commune sera largement amoindri et quasiment divisé par trois grâce à une action prioritaire portée sur la densification.

3. Synthèse du PADD

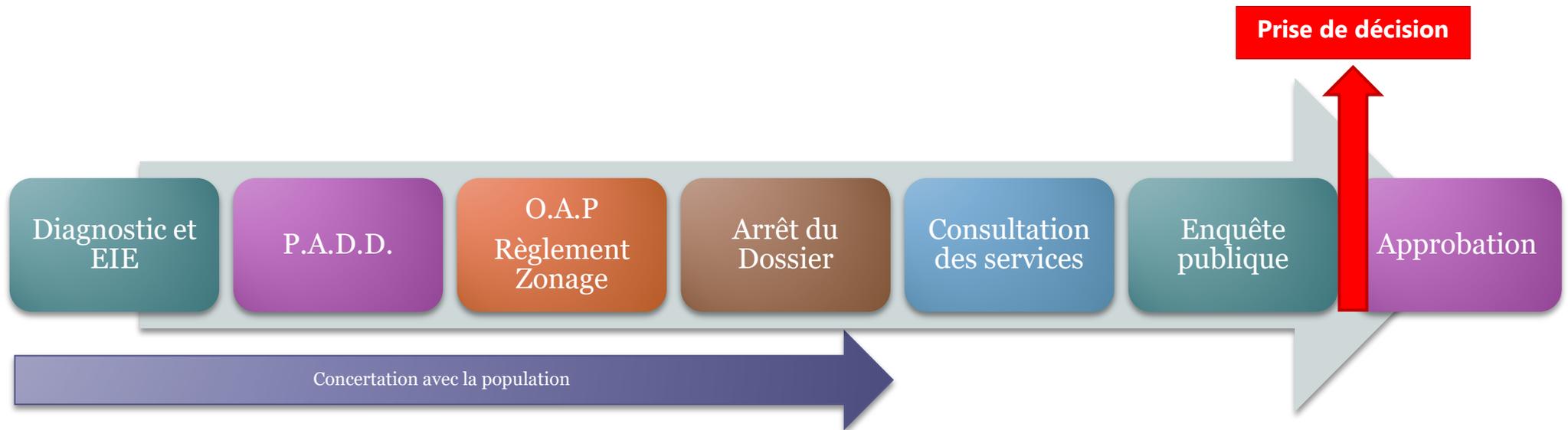
La cohérence du projet de territoire est représentée par la carte de synthèse suivante :



C. Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PLU

La procédure d'élaboration du PLU de MONTESQUIEU-LAURAGAIS s'est déroulée de la façon suivante :

- 18/12/2008 : Prescription de la procédure en conseil municipal,
- 27/03/2019 : Arrêt du PLU en conseil municipal, 05/2019 à 08/2019 : consultation des personnes publiques associées,
- 10/2019 : enquête publique.



D. Textes régissant la procédure d'enquête publique

I. Code de l'urbanisme

1. Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

2. Article L153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

3. Article L153-22

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

II. Code de l'environnement

• Article L123-2

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*

- *des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;*

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur

sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnée à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que

l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

- **Article L123-**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L123-4**

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L123-5**

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L123-9**

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la

publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L123-10**

I - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public : — de l'objet de l'enquête;

- *de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*
- *du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités;*
- *de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;*
- *lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.*

II. - L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme,

notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

- **Article L123-11**

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L123-12**

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L123-13**

I. — *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.*

II. . — *Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :*

— *recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;*

— *visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;*

— *entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;*

— *organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.*

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L123-14**

I. — *Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.*

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental

intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L.

122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

- **Article L123-15**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et

les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L123-16**

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L.122-1-1 et L.122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L123-17**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L123-18**

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L123-19**

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article R123-8**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins:

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

- **Article R123-13**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- **Article R123-18**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre,

dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

- **Article R123-19**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.